Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 octobre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1**^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 octobre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Le présent projet de loi propose des adaptations ponctuelles au niveau de diverses lois.

À la suite de la réunion avec les partenaires sociaux le 3 septembre 2025, le gouvernement a considéré deux dispositions à caractère fiscal dans le but de contribuer à la viabilité du système des pensions dans le temps. Il est proposé, d'une part, d'introduire un abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après, « AMVP ») et, d'autre part, de revaloriser le plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales.

S'agissant de l'AMVP, l'objectif de la mesure est clair : inciter les travailleurs à rester professionnellement actifs jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de 65 ans par l'octroi d'un abattement fiscal conséquent alors même qu'ils pourraient déjà bénéficier d'une pension de vieillesse. Le contribuable aura droit à un abattement de revenu imposable qui s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.

Un abattement de revenu imposable, que l'on appelle aussi abattement tarifaire, est une déduction générale appliquée qui réduit la base imposable du contribuable. Il est à rappeler que le droit fiscal luxembourgeois connait déjà la technique de l'abattement et compte notamment l'abattement extraprofessionnel et les abattements en matière de charges extraordinaires.

La technique de l'abattement se différencie de celle du crédit d'impôt en ce que l'abattement réduit la base imposable, et indirectement donc le montant de l'impôt dû à payer, tandis que la technique du crédit d'impôt vient directement réduire la cote d'impôt. La logique d'un abattement de revenu imposable est donc en fonction du revenu imposable. Autrement dit, l'effet net sur la charge fiscale à payer par le contribuable est dépendant du barème d'imposition progressif. Celui qui dispose d'un revenu imposable conséquent bénéficie d'un effet plus élevé en termes nominaux, mais il paie aussi plus d'impôts de manière générale.

En d'autres termes, grâce à l'introduction de l'AMVP, le contribuable qui disposerait d'un revenu imposable ajusté de 50 000 euros, en classe d'impôt 1, ne devrait plus payer que 4 820 euros d'impôt contre 7 854 sans cet abattement, soit un gain de 3 034 euros. La base imposable a pu être réduite de 50 000 euros à 41 000 grâce à ce nouvel abattement. Pour un revenu imposable de 100 000 euros, le même contribuable bénéficierait d'un gain de 3 756 euros suite à l'introduction de cet abattement, ce qui est plus élevé que dans le premier cas de figure mais il faut noter que l'impôt qui lui restera à payer sera également nettement plus conséquent, s'élevant à 24 881 euros.

Afin d'éviter d'éventuels abus, le projet de loi prévoit l'obligation de fournir une certification d'éligibilité à la pension personnelle telle que définie dans le projet de loi à demander aux organismes de pension compétents luxembourgeois et à remettre à l'Administration des contributions directes.

S'agissant de la seconde mesure fiscale du présent projet, il est proposé d'augmenter le plafond de déductibilité fiscale en matière de contrats de prévoyance-vieillesse de 1 300 euros par contribuable éligible.

Le régime de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») est considéré comme le troisième pilier de l'assurance pension, à côté du régime de pension légal obligatoire (premier pilier) et du régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés (deuxième pilier). Le régime de



prévoyance-vieillesse est contracté sur une base individuelle et repose sur l'initiative privée du souscripteur.

Pour autant que le contrat de prévoyance-vieillesse remplisse certaines conditions, le contribuable bénéficie de nos jours d'une déduction fiscale annuelle des versements sous forme de dépenses spéciales. La déduction maximale est, depuis 2017, plafonnée à 3 200 euros. C'est précisément ce plafond que le projet de loi entend augmenter pour le porter à 4 500 euros par contribuable, soit une augmentation de 41 pour cent par rapport au montant maximal actuellement en vigueur.

D'autre part, il est proposé d'adapter de manière ponctuelle le cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables. En effet, la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 a introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable. Par la notion de « rénovation énergétique durable » il y a lieu de comprendre des travaux de rénovation d'un logement locatif pour lesquels une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée. Afin d'accentuer une politique de logement durable dans le contexte du changement climatique et en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent à 10 pour cent. Outre cette augmentation du taux d'amortissement, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Outre ces modifications en matière des impôts directs, il est également proposé d'adapter de manière spécifique la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

D'une part, il y a lieu de faire un ajustement au niveau du droit d'accise dénommé « Taxe CO₂ ». Lors de l'extension du champ d'application de cette taxe en 2025 pour y inclure la houille, le coke et le lignite, l'exonération accordée pour l'utilisation de ces produits énergétiques dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat, avait été omise. Une telle exonération existe déjà à l'heure actuelle pour tous les autres produits énergétiques qui sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il convient donc d'inclure une telle précision dans la loi précitée du 17 décembre 2010, afin que la houille, le coke et le lignite soient exonérés de la Taxe CO₂ lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il s'agit d'éviter que les produits énergétiques qui sont utilisés dans un tel cadre ne soient soumis à une double charge économique en raison de leur soumission concomitante à la Taxe CO₂ et au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

D'autre part, il y a lieu de moderniser le cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées (communément appelées « alcopops »). À l'heure actuelle, ce cadre juridique est défini pour l'essentiel dans le règlement grand-ducal du 28 décembre



2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Il est proposé d'intégrer les éléments de ce règlement grand-ducal directement dans la loi précitée du 17 décembre 2010. Ces éléments sont remis à jour par rapport aux législations et règlementations actuellement en vigueur, notamment au niveau européen. Finalement, dans la mesure où les vins présentant une teneur réduite en alcool sont susceptibles de répondre à une nouvelle demande émanant des consommateurs de vin classique, et peuvent dès lors être différenciés des « alcopops » visés par le règlement précité du 28 décembre 2005, il est proposé de prévoir explicitement que le mélange de vins alcoolisés et non-alcoolisés ne soit pas soumis à la « surtaxe alcopops ». En effet, les « alcopops » peuvent être considérés comme un « produit d'entrée » dans la consommation d'alcool des jeunes en raison de leur goût sucré masquant l'amertume des spiritueux et de leur accessibilité économique. De telles considérations ne sont en en règle générale pas présentes dans le cas des vins à teneur alcoolique réduite, qui s'obtiennent en principe par mélange d'un vin désalcoolisé avec un vin classique.



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu Art. 1^{er}.

L'article 32*ter*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, le montant de « 6 » est remplacé par celui de « 10 » ;
- 2° La deuxième phrase est remplacée comme suit :
- « Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

est accordée. ».



Art. 2.

À l'article 111bis, alinéa 7, de la même loi, le montant de « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 3.

À l'article 111ter, alinéa 7, de la même loi, le montant de « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 4.

À la suite de l'article 129f de la même loi, il est inséré un article 129g nouveau, libellé comme suit :

« Art. 129g.

- (1) Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.
- (2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois, bénéficie de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :
 - 1° article 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° article 12, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :

- 1° la Caisse nationale d'assurance pension;
- 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
- 3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;
- 4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 5° la Banque centrale du Luxembourg.
- (3) Le montant de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.
- (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois durant lequel il exerce ses droits à la pension personnelle ou à la date d'anniversaire de ses 65 ans.
- (5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué le cas échéant de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.



- (6) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.
- (7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable n'a pas exercé son droit à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1, et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2. ».

Art. 5.

À l'article 139, alinéa 4a, de la même loi, les termes « 129b et 129d » sont remplacés par les termes « 129b et 129g ».

Art. 6.

L'article 145, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :
 - « g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur. ».

Art. 7.

À l'article 157bis, alinéa 5, de la même loi, les termes « et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis » sont remplacés par les termes « , de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006

Art. 8.

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 est abrogé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 9.

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre i) est remplacée comme suit :



- « i) houille, coke et lignite
 - i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle 115,00 € par 1.000 kg
 - ii) utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat
 0,00 € par 1.000 kg ».

Art. 10.

À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Il est perçu un droit d'accise autonome additionnel, ci-après « surtaxe alcopops », sur les boissons alcoolisées confectionnées qui sont mises à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1° « préemballé » : produit présenté sous forme d'une unité de vente correspondant à la notion de « denrée alimentaire préemballée » visée à l'article 2, point 2, lettre e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :

2° « code NC » : le code de la Nomenclature Combinée établi à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

3° « boisson alcoolisée »:

- a) un produit relevant du code NC 2203 et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 pour cent volume ;
- b) un produit relevant des codes NC 2204, NC 2205, NC 2206, NC 2207 ou NC 2208 et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume ; ou
- c) une eau-de-vie contenant des produits en solution ou non.
- 4° « boisson non alcoolisée » : une boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée ;
- 5° « boisson alcoolisée confectionnée » : une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, préemballée et constituée par :
 - a) un mélange préalable de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées éventuellement additionné d'alcool éthylique ;
 - b) un mélange préalable d'une boisson alcoolisée ou d'une boisson non alcoolisée avec de l'alcool éthylique ; ou
 - c) une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, avec addition d'au moins deux des trois éléments suivants : arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des boissons et mélanges de boissons visées aux lettres a) à c), lorsqu'ils sont conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé, sont à considérer comme des boissons alcoolisées confectionnées ;

6° « règlement (UE) n°1308/2013 » : règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et



abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

7° « vin alcoolisé » : a) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205, ou b) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205 ayant subi un processus de désalcoolisation partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n°1308/2013 ;

8° « vin non alcoolisé » : un vin alcoolisé ayant subi un processus de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) 1308/2013 après avoir pleinement atteint ses caractéristiques respectives décrites dans l'Annexe VII, partie II, points 1) à 3), du règlement (UE) n°1308/2013 ;

9° « titre alcoométrique acquis » : le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

Les produits en poudre, pâtes et sirops, contenant au moins une boisson alcoolisée, destinés à être additionnés d'une boisson quelconque en vue de leur consommation comme boisson alcoolisée confectionnée, sont traités comme des boissons alcoolisées confectionnées aux fins de l'application du présent paragraphe.

Le volume pris en considération pour le calcul du montant de la surtaxe alcopops est le volume indiqué sur l'emballage de la boisson alcoolisée confectionnée finale destinée à la consommation.

Le montant de la surtaxe alcopops est fixé à 600,00 euros par hectolitres de produit fini.

Par dérogation à l'alinéa premier, les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops.

Les modalités de perception et de recouvrement de la surtaxe alcopops sont celles applicables au droit d'accise commun. La surtaxe alcopops est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu. ».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 11.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026, à l'exception des articles 8 à 10 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1er

À l'article 32*ter*, alinéa 3, première phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement de quatre points de pourcentage, soit de le faire passer de 6% à 10%, pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, à condition que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

Au même article, même alinéa, deuxième phrase, la définition de la notion de « rénovation énergétique durable » est précisée. Il est ainsi prévu que relèvent de cette notion les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est accordée en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou en vertu de l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce projet de loi, actuellement en instance devant la Chambre des Députés, n'a pas encore été voté mais est censé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi le champ « [...] » introduit dans le présent projet de loi vise à être complété une fois la loi adoptée.

Ad articles 2 et 3

La modification projetée aux articles en question vise à augmenter le plafond de déductibilité des primes versées dans un contrat de prévoyance-vieillesse afin d'inciter les contribuables durant leur vie active à souscrire le plus tôt possible un tel contrat pour des montants revalorisés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le contribuable qui remplit les conditions de l'article 111*bis* L.I.R. pourra dorénavant déduire jusqu'à 4 500 euros annuellement dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre de dépenses spéciales contre 3 200 euros actuellement.

Ce plafond de déduction vaut *mutatis mutandis* pour les produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle visés à l'article 111*ter* L.I.R.

Ad article 4

L'article 4 introduit un abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après, « AMVP ») pour les contribuables qui continueraient d'exercer leur activité professionnelle alors qu'ils rempliraient les critères pour prétendre à une pension de vieillesse.

L'octroi de cet abattement est subordonné à plusieurs conditions.

S'agissant des conditions de fond, conformément à l'alinéa 1^{er}, le contribuable doit continuer d'exercer une activité professionnelle. Il doit s'agir d'une activité imposable au sens de la L.I.R. exercée par un contribuable affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois, au titre de l'assurance pension. Sont ainsi indifféremment visés les contribuables résidents et non résidents, qu'ils soient fiscalement assimilés ou non, exerçant une activité salariée ou une activité



professionnelle indépendante (bénéfice commercial, bénéfice agricole ou forestier ou bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale) au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est précisé que le contribuable qui demande le bénéfice de l'AMVP doit être éligible à une pension de vieillesse définie aux numéros 1 à 3 de la deuxième phrase du présent alinéa. Vu les différents régimes de pension de vieillesse existants au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire, d'une part, le régime général applicable au secteur privé ainsi que les employés de statut privé du secteur public, et, d'autre part, les régimes statutaires du secteur public, il est primordial d'énumérer de façon précise et exhaustive les différentes formes de pensions qui sont visées par la présente disposition fiscale. Afin de ne pas créer d'incohérence entre les différents textes de lois en vigueur, l'article 129g se réfère à un terme générique « pension personnelle » qui englobe toutes les différentes formes de pensions qui pourraient s'appliquer en pratique et qui sont visées par la présente disposition fiscale. À titre d'exemple, peuvent être couverts par cette mesure les contribuables éligibles à la pensions vieillesse anticipée à partir de 57 ou 60 ans et qui totalisent 40 années de carrière d'assurance au sens des articles 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale. Dans le même contexte, il échet d'énumérer les différents organismes de pension qui octroient des prestations de pensions au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 3 fixe le montant de l'abattement à 9 000 euros par an. Afin d'éviter d'éventuels abus, il est proposé de mensualiser l'abattement. En d'autres termes, le montant de l'abattement de 9 000 euros est fractionné en douze et chaque fraction n'est attribuée que pour les mois où les conditions ci-avant ont été remplies. L'introduction d'un abattement de revenu mensuel constitue une nouveauté dans la L.I.R. et diffère des autres abattements qui sont octroyés sur une base annuelle. La dérogation se justifie cependant pour différentes raisons. En l'absence d'une telle condition, le contribuable pourrait facilement prétendre à l'abattement intégral, alors qu'il ne travaillerait qu'un jour de plus que celui à partir duquel il est devenu éligible à la pension personnelle et d'arrêter ensuite son activité professionnelle.

Exemple chiffré :

Soit un contribuable Alpha qui respecte les conditions d'attribution de la pension personnelle (et pouvant le justifier à l'aide du certificat de son organisme de pension compétent au Luxembourg) depuis le 15 novembre de l'année N. Il a donc droit à l'AMVP à partir du mois suivant le mois durant lequel il ouvre ses droits à la pension personnelle, c'est-à-dire depuis décembre N, soit un abattement de 750 euros pour l'année N.

En <u>année N+1</u>, étant donné qu'il continue à exercer une activité professionnelle, il bénéficie de la totalité des abattements mensuels, soit 9 000 euros (c'est-à-dire 12 fois le montant de 750 euros).

En <u>année N+2</u>, le contribuable Alpha exerce son droit à la pension personnelle le 15 janvier. Vu que l'AMVP est octroyé jusqu'au mois durant lequel le contribuable Alpha exerce ses droits à la pension personnelle ou il a atteint l'âge de 65 ans, il a encore droit à l'AMVP à hauteur de 750 euros pour le mois de janvier N+2.

Au total, le contribuable Alpha bénéficie de l'AMVP sur une période travaillée de 14 mois (c'est-à-dire un montant total de 10 500 euros). Si l'abattement en question n'était pas mensualisé, le contribuable Alpha aurait eu droit à un montant total de 27 000 euros, ce qui ne serait pas justifié par rapport à un contribuable Delta qui aurait le même montant d'abattement sur une période travaillée de 36 mois.

Cette dérogation se justifie d'autant plus qu'avec un montant s'élevant à 9 000 euros, cet abattement est l'un des plus conséquents que connaisse la L.I.R.



Par ailleurs, il est également proposé par l'alinéa 4 que le premier abattement ne soit octroyé qu'au plus tôt à partir du mois qui suit celui au cours duquel les conditions pour obtenir la pension personnelle sont remplies. À l'inverse et suivant la même logique, le contribuable aura droit à l'entièreté de l'abattement mensuel pour le mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies. À noter encore que, dans le cas des contribuables salariés qui prendraient leur pension personnelle au cours d'un mois donné, l'abattement sera proratisé en raison du mode de fonctionnement de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Toutefois, le delta correspondant aux jours non couverts par le prorata pourra être récupéré par le biais d'une régularisation ultérieure, soit par voie d'assiette, soit par voie de décompte annuel.

Les changements éventuels d'employeur seront traités selon les dispositions de droit commun en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires. De ce fait, le changement d'employeur en cours de mois sera couvert par le barème journalier et un prorata des 750 euros sera effectué.

Afin de garder le système clair, lisible et facile d'application, il a été fait abstraction du temps de travail qui ne sera pas proratisé en fonction de la tâche d'occupation.

Aux alinéas 5 et 6, il est prévu que l'abattement ne puisse pas excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, diminué tout d'abord de l'abattement extra professionnel. Il ne peut pas en résulter une perte. Une fois le montant de l'abattement ainsi déterminé, il est porté en déduction du revenu imposable conformément aux provisions de l'alinéa 6. De même, comme il s'agit d'un abattement individuel, l'abattement qui n'aurait pas pu être utilisé intégralement en raison d'un revenu professionnel trop faible, ne pourrait être appliqué, pour tout ou partie, sur les revenus du conjoint ou du partenaire au cas où ces derniers bénéficieraient d'un revenu professionnel imposable plus conséquent.

Concernant les conditions de forme visées à l'alinéa 7, il s'agit d'un abattement sur demande. Le contribuable doit donc demander l'AMVP auprès de l'Administration des contributions directes et joindre à sa demande un certificat attestant qu'il remplit les conditions d'attribution à la pension personnelle selon les dispositions prévues à l'alinéa 2. Ce certificat est à obtenir auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois.

Pour le salarié soumis au régime de droit commun et disposant d'une fiche de retenue d'impôt, l'abattement s'appliquera par le biais de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, opérée par son employeur suivant la fiche de retenue d'impôt. A cette fin, le salarié devra demander l'inscription de l'AMVP sur la fiche de retenue d'impôt en joignant le certificat susmentionné à sa demande. Cependant, si l'abattement n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, notamment à défaut de certificat, la demande peut être soumise, le cas échéant, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou dans le cadre d'un décompte annuel.

Les travailleurs non-salariés devront demander l'AMVP par voie d'assiette.

Ad article 5

La présente disposition vise à permettre aux contribuables soumis à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de solliciter la déduction de l'AMVP, au même titre que les charges extraordinaires et les dépenses spéciales. Etant donné que l'abattement pour mobilité durable a été abrogé à partir de l'année d'imposition 2021 par l'article 3, (6) de loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, la référence à l'article 129d a été retirée à l'article 139, alinéa 4a L.I.R.



Ad article 6

L'introduction de l'AMVP par l'article 4 du présent projet de loi, implique l'ajout à l'article 145, alinéa 2, L.I.R., de la possibilité pour un contribuable, qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, de bénéficier de l'AMVP par la remise d'un décompte annuel en vue de demander le bénéfice de l'AMVP.

Ad article 7

La modification projetée sous cet article a pour but de modifier l'article 157*bis* L.I.R. afin de faire profiter les contribuables non résidents non assimilés de l'AMVP lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 129g L.I.R.

Ad article 8

Il y a lieu d'abroger l'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, afin de n'avoir qu'une seule base légale pour l'application de la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées ainsi qu'en matière de droit d'accise commun sur les alcools et les boissons alcoolisées.

Ad article 9

Le rajout de la houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle dans le champ d'application de la taxe carbone est dû aux observations de la Commission européenne quant à la notification de la part du Luxembourg de vouloir le cas échéant exercer l'option prévue dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil permettant aux États membres d'opter de ne pas appliquer le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « SEQE ») de l'Union européenne aux secteurs du transport routiers et du chauffage des bâtiments, mais d'appliquer à la place une taxe carbone. Pour que le Luxembourg puisse le cas échéant choisir en 2027 d'appliquer soit une taxe carbone, soit le SEQE, il faut que le champ d'application des deux mécanismes soit identique.

Ad article 10

Cette disposition vise à remplacer le paragraphe 10 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce paragraphe établit la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées, appelée « surtaxe alcopops ». La surtaxe est fixée à 600 euros par hectolitre. Le nouveau paragraphe 10 reprend les éléments relatifs à la base taxable de cette surtaxe qui figurent actuellement au règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Les éléments essentiels de cette surtaxe que constituent le champ d'application et la base taxable, sont désormais ancrés dans la loi. Le champ d'application actuel de la surtaxe est maintenu, sauf pour le mélange de vins alcoolisés avec des vins partiellement ou bien totalement désalcoolisés qui n'est pas soumis à la surtaxe. Ces vins à faible teneur alcoolique, ayant des propriétés gustatives différentes de celles des « alcopops », sont susceptibles de répondre en particulier à la demande de consommateurs de vin existants qui souhaitent réduire leur consommation d'alcool. En revanche, les « alcopops » peuvent être considérés comme un produit d'entrée pour la consommation d'alcool des jeunes, en raison de leur goût sucré masquant l'amertume des spiritueux,



et représentent donc des risques particuliers en termes de santé publique. S'agissant de deux types de produits répondant à des demandes différentes, il est donc justifié de différencier leur traitement aux fins d'application de la surtaxe alcopops.

Ad article 11

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

[...]

Art. 32ter.

- (1) Un amortissement accéléré au taux de 4 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de cinq ans.
- (2) Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien, à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, a été soumis à une rénovation énergétique durable dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, un taux d'amortissement de 610 pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées relatives à cette rénovation énergétique durable est, par dérogation aux alinéas précédents, admis. Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée. Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

est accordée.

- (4) Par dérogation aux alinéas précédents, un amortissement accéléré au taux de 6 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de 6 ans. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien, à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.
- (5) L'amortissement accéléré n'est toutefois pas permis, lorsque l'exploitant a opté pour l'amortissement séparé des parties constitutives de l'immeuble.

[...]



Art. 111bis.

- (1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après. Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article.
- Au choix du contribuable, le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.
- (3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.
- (4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulé e peut être restituée à l'ayant-droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- (6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99 numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.
- (7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111*ter*, est fixé à 3.200 **4 500** euros.



Art. 111ter.

- (1) Sont déductibles, dans les conditions spécifiées aux alinéas suivants, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les paiements entrants sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle », ciaprès « PEPP », enregistré dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles selon l'article 5 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).
- (2) Au choix du contribuable, le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les paiements entrants effectués pendant la durée de souscription du sous-compte luxembourgeois du compte PEPP et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.
- (3) Si les conjoints sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du souscompte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des conjoints imposables collectivement souscrivent chacun un sous compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités de l'alinéa 7.
- (4) Si le souscripteur décède avant l'échéance du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être restituée à l'ayant-droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, du paiement de la rente viagère, ou du retrait annuel optionnel, visés à l'alinéa 2, soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le capital constitutif de la rente viagère ou le retrait annuel optionnel imposables aux termes de l'article 99, numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.



- (7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111bis, est fixé à 3.200 4 500 euros.
- (8) Le fournisseur de PEPP remet au souscripteur un document attestant le respect des conditions prévues au présent article et indiquant le montant des paiements entrants dans le souscompte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition.

[...]

Art. 129g.

- (1) <u>Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.</u>
- (2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois, bénéficie de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :
 - 1° article 184, alinéas 1er et 2 du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° article 12, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

<u>Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :</u>

- 1° la Caisse nationale d'assurance pension ;
- 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
- 3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;
- <u>4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;</u>
- 5° la Banque centrale du Luxembourg.
- (3) Le montant de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.
- (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois durant lequel il exerce ses droits à la pension personnelle ou à la date d'anniversaire de ses 65 ans.
- (5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué le cas échéant de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à



<u>l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.</u>

- (6) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127 bis, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.
- (7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable n'a pas exercé son droit à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1, et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2.

[...]

Art. 139.

- (1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.
- (2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.
- (3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.
- (4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:
 - 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
 - 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être



réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

- (4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d **129b** et **129g** peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.
- (5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

[...]

Art. 145.

- (1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
- (2) Ont droit au décompte annuel
 - a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;
 - b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;
 - c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent ;
 - d) les contribuables qui, à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123*bis*;
 - e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension;
 - f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154*terdecies*, alinéa 5-;
 - g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur.
- (3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.



[...]

Art. 157bis.

- (1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:
- 1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
- 2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1er, numéros 3 et 4.
- (2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.
- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

- (4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.
- (5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123 bis et 127 bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123 bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127 bis, de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127 bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g.
- (6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.
- (6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.



Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

- (7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.
- (8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

[...]

Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006

[...]

Art. 12. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle Droit d'accise commun

N'excédant pas 50.000 hl 0,3966 €

Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl 0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Vins tranquillesVins mousseux0,0000 €0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Boissons non mousseusesBoissons mousseuses0,0000 €0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol. sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.



(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempte de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux de vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Il est instauré une taxe additionnelle qui est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées " boissons alcooliques confectionnées " ou " alcopops ", mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 € par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.



Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de guatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;
- 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.
- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.
- (12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

[...]



Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

[...]

Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » ne pouvant dépasser les taux suivants : :

a)	essence au plomb	128,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b)	essence sans plomb	129,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c)	gasoil	
	i) utilisé comme carburant	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d)	pétrole lampant	
	i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e)	fioul lourd	
	i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
	ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas	0 € par 1.000 kg



d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

f)	gaz de	nétrole	liquéfiés	et méthane
	gazu	Petiole	liquelles	et illetilalle

i) utilisé comme carburant 144,00 € par 1.000 kg

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations 144,00€ par 1.000 kg

industrielles et commerciales

iii) utilisé comme combustible 144,00 € par 1.000 kg

iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

0 € par 1.000 kg

g) gaz naturel

i) utilisé comme carburant 11,00 € par MWh

ii) utilisé comme combustible

- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A) 11,00 € par MWh

- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B) 11,00 € par MWh

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1) 11,00 € par MWh

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2) 11,00 € par MWh

iii) utilisé comme combustible

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis) 0,00 € par MWh

h) carburant ou combustible avec une teneur énergétique de 100 pour cent de biocarburant ou bioliquide au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respecte les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre prévus par la directive 2018/2001 précitée, et qui est :

i) utilisé comme carburant 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C

ii) utilisé comme combustible 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C

 i) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour 115,00 € par 1.000 kg la consommation professionnelle

i) houille, coke et lignite



i) utilisés comme combustible pour la consommation 115,00 € par 1.000 kg professionnelle

ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

0,00 € par 1.000 kg

[...]

Art. 9. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle Droit d'accise commun

N'excédant pas 50.000 hl 0,3966 € Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl 0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Vins tranquillesVins mousseux0,0000 €0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Boissons non mousseusesBoissons mousseuses0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.



Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 900,00 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

- (7) La taxe de consommation est due:
 - a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
 - b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempte de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

- (9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.
- (10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Il est perçu un droit d'accise autonome additionnel, ci-après « surtaxe alcopops », sur les boissons alcoolisées confectionnées qui sont mises à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1°« préemballé »: produit présenté sous forme d'une unité de vente correspondant à la notion de « denrée alimentaire préemballée » visée à l'article 2, point 2, lettre e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;



2° « code NC » : le code de la Nomenclature Combinée établi à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

3° « boisson alcoolisée »:

- a) <u>un produit relevant du code NC 2203 et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 pour cent volume ;</u>
- b) un produit relevant des codes NC 2204, NC 2205, NC 2206, NC 2207 ou NC 2208 et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume ; ou
- c) une eau-de-vie contenant des produits en solution ou non.

4° « boisson non alcoolisée »: une boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée ;

5° « boisson alcoolisée confectionnée » : une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, préemballée et constituée par :

- a) <u>un mélange préalable de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées</u> éventuellement additionné d'alcool éthylique ;
- b) <u>un mélange préalable d'une boisson alcoolisée ou d'une boisson non alcoolisée avec de l'alcool éthylique ; ou</u>
- c) une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, avec addition d'au moins deux des trois éléments suivants : arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des boissons et mélanges de boissons visées aux lettres a) à c), lorsqu'ils sont conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé, sont à considérer comme des boissons alcoolisées confectionnées ;

6° « règlement (UE) n°1308/2013 » : règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

7° « vin alcoolisé » : a) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205, ou b) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205 ayant subi un processus de désalcoolisation partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n°1308/2013 ;

8° « vin non alcoolisé » : un vin alcoolisé ayant subi un processus de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) 1308/2013 après avoir pleinement atteint ses caractéristiques respectives décrites dans l'Annexe VII, partie II, points 1) à 3), du règlement (UE) n°1308/2013 ;

9° « titre alcoométrique acquis » : le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

Les produits en poudre, pâtes et sirops, contenant au moins une boisson alcoolisée, destinés à être additionnés d'une boisson quelconque en vue de leur consommation comme boisson alcoolisée confectionnée, sont traités comme des boissons alcoolisées confectionnées aux fins de l'application du présent paragraphe.

Le volume pris en considération pour le calcul du montant de la surtaxe alcopops est le volume indiqué sur l'emballage de la boisson alcoolisée confectionnée finale destinée à la consommation.



Le montant de la surtaxe alcopops est fixé à 600,00 euros par hectolitres de produit fini.

Par dérogation à l'alinéa premier, les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops.

Les modalités de perception et de recouvrement de la surtaxe alcopops sont celles applicables au droit d'accise commun. La surtaxe alcopops est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;
- 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.
- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.
- (12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi propose d'introduire diverses mesures fiscales qui peuvent avoir un impact sur le budget de l'État.

En premier lieu, l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après « AMVP ») vise à inciter les contribuables à continuer à travailler quand bien même ils auraient déjà droit à une pension de vieillesse anticipée. Pour les besoins de la présente fiche financière qui a été élaborée en collaboration avec l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), il faut tout d'abord estimer le nombre des personnes potentiellement éligibles à la pension de vieillesse anticipée (ci-après « PVA »), susceptibles de prolonger leur activité à partir de l'entrée en vigueur de l'AMVP en 2026, et qui, en l'absence d'incitatif choisiraient un départ en retraite anticipée. Cela englobe les contribuables affiliés au régime général d'assurance pension (salariés du secteur privé et non-salariés) et les contribuables affiliés au régime spécial des fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, que ce régime soit transitoire ou non. Ensuite, sur base de cet échantillon, il faut déterminer une hypothèse d'incitation des contribuables qui prolongent leur activité professionnelle en ne demandant pas la PVA même s'ils remplissent les conditions d'octroi. En se basant sur la littérature économique, un taux de 30 pour cent¹ de ces personnes est retenu pour les besoins de la présente fiche financière. S'y ajoute une estimation, basée sur les données observées, du nombre de personnes qui prolongent leur l'activité tout en étant éligibles de partir en retraite. Dès lors, sur base des données statistiques existantes de l'IGSS et des hypothèses mentionnées ci-avant, un échantillon de 4 000 personnes opterait pour l'AMVP à hauteur de 9 000 euros par année d'imposition. En y appliquant un taux moyen d'imposition entre 25 et 30 pour cent, le déchet fiscal est estimé entre 9 à 11 millions d'euros par année d'imposition. Il échet de souligner que le comportement individuel des personnes potentiellement éligibles pour la PVA qui continueraient à travailler constitue donc le facteur décisif pour le calcul du déchet fiscal sous-jacent. Il est d'une importance primordiale de recenser le nombre exact des contribuables ayant bénéficié de l'AVMP après l'entrée en vigueur de la présente disposition fiscale. Dès lors, dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » et « Impôt retenu sur les traitements et salaires » continuera d'être scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

En deuxième lieu, le déchet fiscal lié à l'augmentation du plafond maximal de déduction dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse de 3 200 euros à 4 500 euros par contribuable est estimé entre 20 et 25 millions d'euros par année d'imposition.

¹ BENALLAH S., « Comportements de départ en retraite et réforme de 2003. Les effets de la surcote ». Economie et statistique, n°441-442, 2011. Les systèmes de retraite et leurs réformes : évaluations et projections. pp. 79-99; LE DIGUOU S., LEGENDRE B., SABATIER M., Financial incentives to postpone retirement - « Estimating the impacts of the 2003 French pension reform on the employment and wages of older workers by using a lifetime job search model », Revue de l'OFCE 2020/6 N° 170, pages 321 à 344, Éditions OFCE; et

FERRARI I. «The effectiveness of incentives to postpone retirement: evidence from Italy », Journal of Pension Economics and Finance. 2019;18(2):220-246.



En troisième lieu, l'effet net sur le budget de l'État de l'augmentation du taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable n'est pas chiffrable de manière précise. S'agissant d'une disposition fiscale existante, il est donc proposé d'augmenter le taux d'amortissement de 6 pour cent à 10 pour cent. La mesure permet d'inciter les propriétaires d'une habitation existante mise en location de procéder à une rénovation durable, ce qui implique une augmentation des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à de tels travaux de rénovation. En revanche, un taux d'amortissement de 10 pour cent réduit davantage la base imposable des revenus nets provenant de la location de biens sur laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé. On observe donc deux effets opposés susceptibles de se contrebalancer, ce qui permettrait de conclure que la hausse proposée est neutre d'un point de vue budgétaire. Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » sera scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

S'agissant de l'exonération applicable à l'utilisation de la houille, du coke et du lignite dans les installations industrielles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, son impact budgétaire restera très limité, ces trois produits constituant des sources d'énergie de niche, très peu employées par ce type d'installations.

Enfin, en 2024, la surtaxe dite « alcopops » n'a généré que moins de 15 000 euros de recettes pour le budget de l'État. Dès lors, l'exclusion du champ d'application de cette surtaxe des boissons constituées de mélanges de vins alcoolisés et non alcoolisés n'aura pas d'incidence significative sur les finances publiques.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des re l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d' produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs malcooliques	ecettes et des dépen accise et les taxes as	ssimilées	sur les
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développeme sant avancer ce thème transversal qu'est le developpement itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	nt durable à un stad	e prépara	atoire des
développen 2. En cas de 3. En cas de ré	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'actio nent durable (PNDD) ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou no			
5. Quelles mes	égories de personnes seront touchées par cet impact ? sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets néga s aspects positifs de cet impact ?	tifs et comment pou	rront être	2
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné pa gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation entation sur les dix champs d'actions précités.		tation – a	uxquels
1. Assurer une inclusi	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi ne vise pas	à assurer une inclusion sociale ni une éducation pour tous.			
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi ne vise pas	à assurer les conditions d'une population en bonne santé.			
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation	Oui	≭ Non

Documentation

Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.			
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi ne contribue pas à une économie inclusive et porteuse d'avenir.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi ne se prononce pas par rapport à l'utilisation du territoire.			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi ne se prononce pas sur une mobilité durable.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non
Le projet de loi propose de revaloriser le taux d'amortissement à 10 % en vue d'inciter d logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existan		étaires d'	un
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi n'a pas vocation à proteger le climat ni à s'adapter au changement clima	atique ou assurer ur	ne énergie	durable.
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi ne contribue pas, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté ni à la développement durable.	cohérence des polit	tiques po	ur le
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non
Le Projet de loi contribue à garantir des finances durables en proposant deux mesures c	ontribuant à viabili	ser le syst	ème de

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui X Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

^

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

intitule du projet :	1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Direction de la Fiscalité
Téléphone :	Courriel: carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel abattement dit de maintien dans la vie professionnelle et de modifier les dispositions suivantes relatives à : - l'augmentation du plafond de déductibilité des primes d'assurance vieillesse complémentaire - l'augmentation du taux d'amortissement accéléré pour le logement locatif - la taxe CO2 - les accises sur l'alcool
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Néant
Date:	02/10/2025
2. Objectifs à valeu	ur constitutionnelle
Le projet contribue-t-il à	la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? 🗵 Oui 🔲 Non
	sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :
Garantir le droit au trav	vail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
Promouvoir le dialogue	e social
☐ Veiller à ce que toute p	ersonne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
la conservation de la n	de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre ature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et ns des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des	animaux			
Garantir l'accès à la cultu	ıre et le droit à l'épanouissement culturel			
Promouvoir la protection	n du patrimoine culturel			
Promouvoir la liberté de droits fondamentaux et l	la recherche scientifique dans le respect des valeur es libertés publiques	rs d'une société d	émocratique [·]	fondée sur les
Remarques :				
3. Mieux légiférer				
1) Chambre(s) profes	ssionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:			
Chambre des fonctionna	aires et employés publics			
🗶 Chambre des salariés				
🗷 Chambre des métiers				
Chambre de commerce				
✗ Chambre d'agriculture				
¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s	s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son	approbation par le Co	onseil de gouvern	nement.
2) Autre(s) partie(s) p	orenante(s) (organismes divers, citoyens,) à sa	aisir / saisi(e)s po	our avis : 🗌	Oui 🔀 Non
 Si oui, laquelle / lesquelles :				
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
Remarques / Observations :				
	ition de directives européennes,	Oui	Non	⊠ N.a. ²
	ective, rien que la directive » est-il respecté ?			
Si non, pourquoi ?				
4) Destinataires du p	roiet ·			
- Entreprises / Professions		⊠ Oui	Non	
- Citoyens :	Albertates.	⊠ Oui	☐ Non	
- Administrations :		⊠ Oui	☐ Non	
	small first » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a. ²
(cà-d. des exempt	ions ou dérogations sont-elles prévues suivant la e et/ou son secteur d'activité ?)			<u> </u>
Remarques / Observations :				
6) Le projet contribu	e-t-il à la simplification administrative, notam	ment 🗌 Oui	Non	
en supprimant o	u en simplifiant des régimes d'autorisation e	et de		
	ants, en réduisant les délais de réponse en réduisant la charge administrative pour			
destinataires ou	en améliorant la qualité des procédures ou c			
règlementation?				

Remarques / Observations :				
1	estion contient-il des dispositions spécifique ection des personnes à l'égard du traitement de e personnel ?		⊠ Non	∏ N.a. ²
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
8) Y a-t-il un besoin en concernée ?	formation du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				
² N.a.: non applicable.				
4. Digitalisation et do	onnées			
	d'adapter un système informatique overnment ou application back-office)	⊠ Oui	Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	mise en place de l'abattement de maintien dans la 2026	vie profession	nelle à compt	er du 1er janvier
10) Le projet tient-il con (priorisation de la ve	npte du principe « digital by default » Die numérique) ?	Oui	⊠ Non	
	e démarche administrative qui nécessite des données à caractère personnel sur les administré	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, ces informations ou données à caractère personne peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	Le contribuable doit remettre un certificat d'éligib l auprès de sa caisse de pension	ilité à la pensio	n personnelle	à obtenir
12) Le projet envisage-t données ?	il la création ou l'adaptation d'une banque de	Oui	⊠ Non	
5. Égalité des chance	S (à remplir pour les projets de règlemen	ts grand-du	caux) ³	
13) Le projet est-il :			·	
	l'égalité des femmes et des hommes ? Ou	ui 🔀 Nor	n	
	é des femmes et des hommes ?			
Si oui, expliquez de quelle manière :			-	
	é des femmes et des hommes ? ⊠ Ou	ui 🗌 Nor	n	

Si oui, expliquez pourquoi :	Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.
- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact f	nancier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. 2
Si oui, expliquez de quelle manière :	
³ Pour les projets de loi, il convient	le se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.
6. Projets nécessita	nt une notification auprès de la Commission européenne
15) Directive « service	nt une notification auprès de la Commission européenne s » : Le projet introduit-il une exigence en matière
15) Directive « service d'établissement o	s»: Le projet introduit-il une exigence en matière Oui Non N.a. 2
15) Directive « service d'établissement o	s » : Le projet introduit-il une exigence en matière
15) Directive « service d'établissement o Si oui, veuillez contacter le l'https://meco.gouvernement.lu/fr/s 16) Directive « règles d'règlementation te	s » : Le projet introduit-il une exigence en matière
15) Directive « service d'établissement o Si oui, veuillez contacter le l'https://meco.gouvernement.lu/fr/d 16) Directive « règles s'règlementation te la société de l'info l'information)?	s »: Le projet introduit-il une exigence en matière